Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260106-DFC2026_002-DE

DÉCISION DU MAIRE

Objet : M57 Fongibilité des crédits – Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre – N°1/2025 – Budget Maison Médicale 14015

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-102 en date du 17 novembre 2022, portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la M57, et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-036 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 du Budget « Maison Médicale » et autorisant la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5% ;

Pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles de la section (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel), soit un plafond de 4 912,50 €
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 6 525 €

Considérant qu'il convient d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures de 2025, notamment pour le rattachement de intérêts courus non échus de 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant afin de pouvoir enregistrer « les ICNE 2025 et régulariser le chapitre 66».

Budget	Exercice	Section	Imputation	Chapitre	Montant
14015	2025	Fonctionnement	60632	011	-990,00€
14015	2025	Fonctionnement	66112	66	+990,00€

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260106-DFC2026_002-DE

ARTICLE 2 : Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédits est le suivant :

- section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 4 912,50 – 990,00 € = 3 922,50 €
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 6 525 €

ARTICLE 3 : De préciser qu'il sera rendu compte de cette décision de virement de crédit au premier conseil municipal qui suit.

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de REDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Redon, le 06/01/2026
L'adjoint aux Finances,
Louis Le Coz

